

Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche
Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire
Séance du 28 février 2023
Convocation du 21 février 2023

N° 2023_02_017

Objet : Mobilité - Dérogation au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules (RGPD Règlement Général pour la Protection des Données)

Le 28 février 2023 à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à VALLON PONT D'ARC, salle de la restauration collective, sous la présidence de Luc PICHON, président en exercice.

Présents : Luc PICHON, Richard ALZAS, Claude BENAHMED, Thierry BESANCENOT, Lison BOICHUT, Vincent CERVINO, Maurice CHARBONNIER, Sylvie CHEYREZY, Guy CLEMENT, Nicolas CLEMENT, Bernard CONSTANT, Jean-Claude DELON, Patrice FLAMBEAUX, Denise GARCIA, Nadège ISSARTEL, Louise LACOSTE, Guy MASSOT, Jean-Yvon MAUDUIT, Simone MESSAOUDI, Patrick MEYCELLE, Monique MULARONI, Françoise PLANTEVIN, Anne-Marie POUZACHE, Joëlle ROSSI, Yvon VENTALON, Nathalie VOLLE.

Absents excusés : Claude AGERON, Antoine ALBERTI, Nicole ARRIGHI, Jean-Claude BACCONNIER, Jocelyne CHARRON, Max DIVOL Sylvie EBERLAND, Françoise HOFFMAN, Jacques MARRON, Gérard MARRON, Maryse RABIER, Yves RIEU, René UGHETTO

Pouvoirs : Claude AGERON à Luc PICHON, Antoine ALBERTI à Jean-Yvon MAUDUIT, Jocelyne CHARRON à Joëlle ROSSI, Max DIVOL à Françoise PLANTEVIN, Sylvie EBERLAND à Vincent CERVINO, Françoise HOFFMAN à Denise GARCIA, Gérard MARRON à Patrice FLAMBEAUX, Maryse RABIER à Guy MASSOT, Yves RIEU à Anne-Marie POUZACHE

Secrétaire de Séance : Monique MULARONI

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 26
Nombre de pouvoirs : 9 - nombre de suffrages exprimés : 33
Vote contre : pour : 33 abstention : 2

Maurice CHARBONNIER, vice-Président délégué aux mobilités rappelle aux conseillers la délibération N°2018_02_011 du 8 février 2018 instaurant le forfait post stationnement suite à la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM).

Il rappelle que la communauté de communes en tant qu'organisatrice des mobilités, gestionnaire du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) et gestionnaire déléguée de l'Opération Grand Site Combe d'Arc dispose de zones de stationnement pour lesquelles elle doit appliquer cette réglementation.

Dans le cadre de la politique de gestion et de contrôle du stationnement payant sur voirie publique de notre collectivité, il est demandé aux usagers de renseigner leur numéro de plaque d'immatriculation au moment de s'acquitter de leur redevance de stationnement et afin d'obtenir un ticket papier ou dématérialisé.

La collecte du numéro d'immatriculation des véhicules s'avère notamment nécessaire pour permettre une meilleure efficacité du traitement et du recouvrement des forfaits de post-stationnement (FPS).

La collecte du numéro d'immatriculation de véhicule constitue une donnée à caractère personnel, au sens de la loi informatique et libertés de 1978. L'article 23 du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) stipule que les usagers devraient pouvoir faire valoir leur volonté de s'opposer à la collecte de leur numéro d'immatriculation.

Toutefois, le Conseil d'État vient de rappeler que les collectivités sont fondées, par le biais d'un acte délibératif et dans le respect du RGPD, à déroger à ce droit d'opposition en raison de l'intérêt général que constitue la bonne gestion du stationnement payant.

De ce fait, afin de se conformer aux règles du RGPD, il est proposé de déroger au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules.

Le Conseil Communautaire, sur la présentation du vice-président en charge des mobilités et après en avoir délibéré ;

A 33 voix pour et 2 abstentions (Gérard MARRON – Patrice FLAMBLEAUX)

Décide de déroger au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules en raison de l'intérêt général que constitue la bonne gestion du stationnement payant. Les données collectées (numéro d'immatriculation) ont pour objectif l'efficacité du contrôle du stationnement payant sur la voirie pour assurer la sécurité publique et la bonne gestion de la collecte des redevances.

La communauté de communes justifie cette dérogation au regard :

- Des objectifs poursuivis par la politique de mobilité, telle que visée par l'article L.2333-87 du CGCT, afin de « favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement » ;
- Du recouvrement des recettes publiques et de l'impact budgétaire significatif pour les collectivités locales en réduisant les erreurs de calcul du FPS ;
- De la garantie de l'efficacité des recours, en ce qu'elle peut conduire à ajouter systématiquement le numéro de plaque d'immatriculation à la liste des informations figurant sur le justificatif de stationnement permettant ainsi à l'usager de prouver sans équivoque que ce justificatif, comportant notamment le montant payé de redevance de stationnement, est bien le sien ; l'usager peut alors aisément faire valoir le paiement de ce montant pour éventuellement déduction de son FPS. L'inscription du numéro de plaque d'immatriculation sur ce justificatif permet également d'éviter la reproduction du comportement de contournement constatés par le passé (don d'un justificatif encore valide au véhicule suivant sur la place de stationnement) et ce quels que soient les modes de contrôle.

Le responsable de ce traitement systématique du numéro d'immatriculation est le Président de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

Le Président,

Luc PICHON

La secrétaire de séance

Monique MULARONI

